

COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Citation : ***Réclamation n° 12808 en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C***
2006 CSCB 465

Date : 20060323
Registre : C965349
Greffe : Vancouver

**Cause portant sur la Convention de règlement
relative à l'hépatite C (1986-1990)
Objet : Réclamation n° 12808**

Devant : M. le juge Pitfield

Motifs du jugement

Conseiller juridique de la réclamante :

Se représente elle-même

Conseiller juridique du Fonds de la Colombie-Britannique :

William A. Ferguson

Observations écrites reçues du Conseiller du Fonds :

Le 22 décembre 2005

Observations écrites reçues de la réclamante :

Aucun

Lieu de l'audience : Vancouver, C.-B.

[1] La réclamante no 12808 présente un avis de motion d'opposition à la confirmation de la décision d'un juge arbitre du 2 novembre 2005. La décision confirmait la détermination de l'Administrateur à l'effet que la réclamante n'avait pas droit à une indemnisation dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC qui fait partie de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) . Le juge arbitre confirmait la décision de l'Administrateur à savoir qu'il n'y avait pas de preuve à l'effet que la réclamante avait reçu une transfusion de sang tel que défini dans le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1986 jusqu'au 1^{er} juillet 1990.

[2] Le juge arbitre a conclu que selon toute la preuve, la réclamante avait reçu de l'immunoglobuline anti Rh, un produit de sang qui est exclu de la définition de sang prévue à l'article 1.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. Selon la preuve devant le juge arbitre, la réclamante avait reçu de l'immunoglobuline anti Rh au cours de la période visée par les recours collectifs en 1989 ou en 1990.

[3] La réclamante a indiqué à son médecin qu'elle avait reçu une transfusion et que ce dernier, à son tour, avait rempli les documents pertinents en rapport avec la réclamation de la réclamante. En réponse aux demandes d'information de l'Administrateur, le médecin de la réclamante avait fait savoir qu'il n'était pas personnellement au courant des circonstances portant sur le fait que la réclamante aurait reçu du sang ou des produits de sang, et qu'il avait répondu aux questions en fonction des renseignements que lui avait fournis la réclamante.

[4] La procédure d'enquête qui a été amorcée en rapport avec la réclamation a indiqué que les unités de sang avaient été commandées pour transfusion mais qu'elles n'avaient pas été

utilisées. Les dossiers indiquent que deux des trois unités de sang qui avaient été prévues pour transfusion à la réclamante selon les besoins ont, en fait, été utilisées pour un autre patient. La troisième a été détruite, car elle n'a été utilisée pour aucun autre patient au cours de sa période de conservation.

[5] On peut comprendre et sympathiser avec les frustrations de la réclamante. Il est compréhensible que la réclamante penserait que la réception de tout produit relié au sang comprenait une transfusion de sang. Il est également probable que la réclamante ait été infectée par le virus de l'hépatite C par suite du produit de sang qu'elle a reçu. En même temps, l'Administrateur, le juge arbitre et le présent tribunal doivent respecter les modalités de la Convention de règlement et du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC qui ont été conclus au nom des membres des recours collectifs. Il n'appartient pas au tribunal de modifier ou de permettre toute interprétation autre que celle qui est claire. La Convention de règlement ne prévoit de recours qu'à ceux qui ont été infectés par la transfusion de sang entier plutôt que d'un produit de sang, dont l'un est de l'immunoglobuline anti Rh.

[6] La difficulté et le dilemme qui confrontent la présente réclamante sont les mêmes que ceux du réclamant dont la demande d'opposition à la confirmation de la décision d'un juge arbitre a été entendue et décidée par le juge J. Winkler J. de la Cour suprême de l'Ontario. Dans les motifs émis le 11 février 2003, le savant juge a dit ce qui suit et je cite :

7. La réclamante a demandé une indemnisation en vertu des modalités de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990), telles qu'approuvées par la décision judiciaire datée du 22 octobre 1999. Les modalités du règlement donnent une description détaillée des personnes qui sont admissibles à une indemnisation et comment elles peuvent établir leur admissibilité.

8. Pour être admissible à une indemnisation comme membre reconnu des recours collectifs, il y a un certain nombre d'éléments factuels à établir. Dans la présente cause, pour être admissible comme personne directement infectée en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, la réclamante doit d'abord démontrer qu'elle a reçu du sang durant la période visée par les recours collectifs. Une condition préalable à l'admissibilité à une indemnisation est d'être membre des recours collectifs.

9. Pour les fins d'admissibilité comme membre des recours collectifs, le terme « sang » est spécifiquement défini dans la Convention de règlement comme suit :

« Sang » signifie le sang total et les produits sanguins suivants : les concentrés de globules rouges, les plaquettes, le plasma (frais congelé et stocké) et les globules blancs. Le sang NE comprend Pas :

l'albumine à 5 %, l'albumine à 25 %, le facteur VIII, le facteur VII porcin, le facteur IX, le facteur VII, l'immunoglobuline anti-cytomégalovirus, l'immunoglobuline anti-hépatique B, l'immunoglobuline anti Rh, l'immunoglobuline antivaricelleuse-antizostérienne, l'immunoglobuline sérique, (FEIBA) FEVIII Inhibitor Bypassing Activity, Autoplex (complexe prothrombine), l'immunoglobuline antitétanique, l'immunoglobuline intraveineuse (IVIG) et l'antithrombine III (ATIII).

[7] Dans les circonstances, je n'ai aucun autre choix que celui de rejeter la demande d'opposition à la confirmation de la décision du juge arbitre.

« M. le juge Pitfield »